

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du
6^e B Chambre correctionnelle II

N^o minute :

N^o parquet :

Plaidé le
Délibéré le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français
JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le
MILLE QUATORZE.

DEUX

composé de Madame Françoise BIENVENU, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame Nadia AMM, greffière,

en présence de Monsieur Jean-Louis PERSICO, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître Olivier DESCAMPS, avocat au
barreau de Rennes,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis
le

DEBATS

Par ordonnance pénale en date du 2014, le juge délégué du Tribunal de Grande
Instance d'Evry:

- a déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE
SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE
CONDUIRE commis le

- a condamné au paiement d'une amende de quatre cents euros (400
euros) ;

..... a formé opposition à cette décision par l'intermédiaire de son
conseil par courrier recommandé en date du

..... a été cité sur instruction du procureur de la République près ce
tribunal, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, par
exploit d'huissier de justice, remis à personne le

L'affaire a été appelée à l'audience du 2014 et renvoyée en délibéré au
2014.

..... n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil
muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-d'avoir à en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule automobile alors que son
permis de conduire, n° était suspendu pour une durée de 4 mois par :
arrêté du Préfet de VENDOME, en date du , notifié le
faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16
C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de , et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu,

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le

tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du
QUATORZE, le tribunal composé comme suit :

. DEUX MILLE

Madame BIENVENU Françoise, présidente,

assistée de Madame AMM Nadia, greffière

en présence de Monsieur PERSICO Jean-Louis, procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait
prononcé le 2014 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Tribunal

composé de Madame Françoise BIENVENU, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame Caroline MORANGE, greffière, et en présence du ministère
public.

a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure
pénale, en ces termes :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au
fond l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu, dès lors que le prévenu
a été informé de son droit de ne pas répondre aux questions posées.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

est prévenu de conduite d'un véhicule alors que son permis de
conduire était suspendu pour une durée de 4 mois par arrêté du préfet de Vendôme en
date du

Toutefois, il ressort du dossier que la juridiction de proximité de Blois l'a condamné le
, pour ces faits, à 180 euros d'amende et 2 mois de suspension de permis
de conduire de sorte qu'à

s'était achevée le 18 janvier 2014.

La décision du juge de proximité, intervenue de manière particulièrement rapide et
inopinée, n'avait certes pas permis au prévenu de se soumettre à une visite médicale ;
toutefois, cette infraction ne lui est pas reprochée et n'a pas été débattue.

In l'état de ces éléments, il y a lieu d'entre en voie de relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 13 mai 2014 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite et le renvoi sans peine ni dépens ;

Le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

